Canton de LAVARDAC.

MAIRIE DE POMPIEY 29, Route de Xaintrailles 47230 POMPIEY

Tel: 05.53.65.53.73

D A CIE NIO 000/000

Arrondissement de NÉRAC

PAGE N° 028/2022

<u>e . mail</u> : <u>commune@mairiepompiey.fr</u> Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi: 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi: 14H / 19H -- Mercredi: 14H / 18H -- Jeudi: 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi: 14H / 18H

# PROCÉS-VERBAL Nº 9 Conseil Municipal Du Vendredi 14 Octobre 2022

Nombre de Conseillers en Exercice : 10 L'an Deux Mille Vingt Deux Présents : 5 Et le Quatorze du mois d'Octobre

Votants: 8 Le Conseil Municipal,

Pouvoirs: 3 dûment convoqué en session ordinaire,

Absents: 2 sous la présidence De Monsieur SUAREZ Jean-Pierre,

Maire

<u>Date de la Convocation</u>: le 27 Septembre 2022

Secrétaire de Séance: Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude

Ouverture de Séance: 20h00

**PRESENTS**: Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

M. ANTONIAZZI Jean-Claude, Adjoint

M. PASQUALI Éric, Mme RODRIGUEZ Sandra, Monsieur ZAÏA René

**POUVOIRS**: De Monsieur JANCOVEK David à Madame RODRIGUEZ Sandra

De Monsieur. VICINI Joël à Monsieur PASQUALI Éric De Monsieur M. LARRUE Ludovic à Monsieur ZAÏA René

EXCUSÉ: Mme FLEURY Jocelyne,
ABSENT: Mme SAUBOUA Isabelle,

\* \* \* \* :

### Délibération n° 029./ 2022 du 14 Octobre 2022 -

Objet: « Dissolution du Centre d'Action Sociale (CCAS)»

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes communes de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toutes communes de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissout, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant d »évolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté des communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions di code de l'action sociale et des familles,

# Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré Décide

- ➤ **De dissoudre** le CCAS créé depuis le 30 septembre 1968 avec comme numéro de **SIRET 264 703 109 00019**, au 31 décembre 2022,
- **D'exercer** directement cette compétence.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que de dessus pour copie conforme.

Le Maire, SUAREZ Jean-Pierre

\*\*\*\*

### Délibération n° 030./ 2022 du 14 Octobre 2022 -

<u>Objet</u>: « Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie 47 – Travaux d'éclairage Public – «

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), la compétence Éclairage Public.

Selon les nouveaux statuts de TE47, cette compétence consiste en :

La maîtrise d'ouvrage de tous les investissement sur les installations et réseaux d'éclairage public des voies et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;

- La maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnelles;
- L'exercice des responsabilités d'exploitants de réseaux, et, en particulier, exploitants et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, la passation des tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- L'exploitation et la maintenance des installations,
- La consommation d'énergie,
- > Chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- ◆ Pour les travaux d'éclairage public (hors programme spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité;
- ♦ Pour le programme « Rénovation de luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- ♦ Le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE47.
- ◆ La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE47, s'élève à ce jour à :
  - 65% du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivore si dépassement du plafond de  $400 \ \in$  HT par point lumineux ;
- ♦ 30% du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation 'standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE47.

La Commune souhaite que TE47 réalise des travaux d'éclairage public « Aménagement Bus Coupard » Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 9 867,34 € TTC, est le suivant :

- ➤ Contribution de la commune : 5 344,81 €
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE47 un fonds de concours de 65% du montant réel HT des travaux,

Bien que dérogatoire aux principes aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

# Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré

- Approuve le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public « Aménagement Bus Coupard » à hauteur de 65 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 5 344,81 € ;
- ➤ **Précise** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47 ;
- ➤ **Précise** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- ▶ Donne mandat à Monsieur Le Maire pour signer tous documents liés à cette affaire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que de dessus pour copie conforme. Le Maire, SUAREZ Jean-Pierre

\*\*\*\*

### Délibération n° 031./ 2022 du 14 Octobre 2022 -

Objet: « Adhésion à la mission « CONSIL47 » «

Vu l'article L.452-40 du Code de la Fonction publique qui permet au Centres de Gestions d'assurer à la demande des collectivités et établissement mentionnés à l'article L.452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (000) 2° Conseil juridique » ;

Vu les articles L0 2122-21 et L.5211-9 du Code Général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant;

Considérant la mission « CONSIL47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 », dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée. Le CONSIL47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL47 rédige des documents d'appui juridico-pratique destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin du 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

PAGE N° 031/2022

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Commune, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2022, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de  $450 \, \text{\&}$ .

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin des conseil juridique en rentrant pas dans le cadre du forfait adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La Commune de POMPIEY devra impérativement aviser le CENTRE DE Gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

### Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré

<u>Article 1</u><sup>e</sup>: Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

<u>Article 3<sup>8000</sup></u>: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 » et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que de dessus pour copie conforme. Le Maire, SUAREZ Jean-Pierre

\* \* \* \* \*

### Délibération n° 032./ 2022 du 14 Octobre 2022 -

Objet: « Création et Suppression d'Emploi avec tableau des emplois »

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En raison du départ à la retraite de l'Adjoint Technique Territorial actuel à temps non complet de 15 heures hebdomadaire, départ au 31 Mars 2023,

Considérant la demande adressée au Comité Technique pour la suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de 15 Heures hebdomadaire

Considérant la nécessiter de créer l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de 8 heures hebdomadaire en remplacement de l'agent actuellement en poste et ce au 1<sup>e</sup> Février 2023,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, de :

Créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 8 heures par semaine,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou de l'expérience professionnelle dans le secteur administratif.

#### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

#### DECIDE

à l'unanimité des membres présents

☼ De créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 8 heures au 1<sup>er</sup> Février 2023

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Territorial,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L . 332-8 et complété par l'article L.322-9 du code Général de la Fonction Publique.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur technique et entretien de locaux.

Le contrat sur la base de L.332-14 peut être conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9.

Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 - Indice majoré 340 - échelon 1 - échelle C1 -

\$\triangle\$ De supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 15 heures, à compter du 31 Mars 2023.

♦ D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif au 01/02/2023	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service/Pôle Technique									
18/03/2004- N°2004-IV -12	Responsable des services techniques	Ingénieur Technicien principal de 1° classe Technicien principal de 2° classe Technicien	A	35h	oui - art .L.332-14 3-2 et L,332-8 6° 3-3-5	0	0	0	Technicien principal de 2° classe
	Agent des Service Techniques	Adjoint Technique Territorial	C	15	oui - art L,313- 1	1	0	0	Adjoint Technique Territorial
	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	C	8	oui - art L,313- 1	0	1		Adjoint Technique Territorial

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an SUAREZ Jean-Pierre, Maire

PAGE N° 033/2022

### Délibération n° 033./ 2022 du 14 Octobre 2022 -

<u>Objet</u>: « Subvention attribuée au SDIS pour le financement de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de LAVARDAC»

DM n° 3 du 14 Octobre 2022

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents la délibération 028/2022 du 16 septembre 2022 attribuant une subvention d'équipement au SDIS pour le financement de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de LAVARDAC.

Monsieur Le Maire rappelle que les échéances de versement doivent se faire sur trois ans à compter de 2023.

IL est nécessaire d'ouvrir le programme d'investissement et d'effectuer un virement de crédits.

# Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents Le Conseil Municipal

**Décide** d'ouvrir le programme d'investissement « Subvention attribuée au SDIS pour le financement de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de LAVARDAC»

#### **Programme 113 – Inventaire 162**

Décide de procéder aux virements de crédits tels que suit :

Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	21	2158	OPNI	Opération non individualisée	-5 435,00 €
					Tot	ral -5 435,00 €
Compte	s Dépenses o	d'Investi	ssement à	Ouvrir		
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
Sens D	Section I	Chap 204	Art. 204182	Op.	Objet Bâtiments et installations	Montant + 5 435,00 €

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an. Fait à POMPIEY, Le Maire SUAREZ Jean-Pierre

\* \* \* \* \*

# Délibération n° 034./ 2022 du 14 Octobre 2022 -

Objet: « Aménagement des chalets»

DM n° 4 du 14 Octobre 2022

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents que depuis la location annuelle des chalet en tant que meublés, il a été décidé d'effectuer les travaux de pose de compteurs individuels et mise aux normes électrique.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il convient d'effectuer une décision modificative virement de crédits pour et de réouvrir ce programme d'investissement.

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents Le Conseil Municipal

PAGE N° 034/2022

Décide de réouvrir le programme d'investissement « Aménagement des chalets» Programme 110 – Inventaire 203

Décide de procéder aux virements de crédits tels que suit :

Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet		Montant
D	I	21	2158	OPNI	Opération non individualisée		-2 500,00 €
						Total	-2 500,00 €
Compte	s Dépenses	d'Investi	ssement à	Ouvrir			
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet		Montant
D	I	21	2132	110	Aménagement des chalets		+ 2 500,00 €
						Total	+ 2 500,00 €

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an. Fait à POMPIEY, Le Maire SUAREZ Jean-Pierre

\* \* \* \* \*

# Délibération n° 035./ 2022 du 14 Octobre 2022 -

Objet: « Fonds de concours EP Coupard te47»

DM n° 5 du 14 Octobre 2022

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents suite à la délibération n° 030/2022 de ce jour il convient d'effectuer les virements de crédits nécessaire à cette opération.

# Ouï cet exposé,

# Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents Le Conseil Municipal

Décide de procéder aux virements de crédits tels que suit :

Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	204	204181	109	Aménagement de voies -espaces communs - Bus Coupard	+ 5 500,00 €
Compte	s Dépenses d	l'Investi	ssement à	Rédui	Total re	+5 500,00 €
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
Sens D			Art. 21538	Op.	Objet Autres réseaux	
Sens D D	Section	Chap			<u> </u>	Montant - 5 000,00 € -5 00,00 €

Fait et délibéré que de dessus, pour copie conforme, les, jour, mois et an. Fait à POMPIEY, Le Maire SUAREZ Jean-Pierre

\* \* \* \* \*

Levée de séance : 22h35

Les délibérations prises ce jour portent le n° de 029/2022 à 035/2022 Observations des membres présents

M.SUAREZ Maire	Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude Secrétaire de séance